

Bail rural environnemental de maintien en herbe dans le cadre d'une activité d'apiculture

Délibération 2019-025

Exposé

Dans le cadre de sa mission de gestion durable de la ressource en eau potable destinée à l'alimentation de la ville de Paris, Eau de Paris gère plus de 1 240 hectares de parcelles mises en dotation par la ville de Paris ou acquises en pleine propriété, à proximité des captages d'eau souterraine ou des ouvrages de transport d'eau potable.

Située, dans le périmètre sourcier des Vals d'Yonne, la parcelle cadastrée section ZO numéro 37, d'une surface de 27 a et 60 ca, sur la commune de Gisy-les-Nobles (89), appartient à la ville de Paris et a été mise en dotation à Eau de Paris.

Monsieur Damien DUMANT exerce une activité d'apiculture. Il a été convenu de conclure avec ce dernier un bail rural environnemental pour le maintien en herbe de la parcelle précitée, sur laquelle sera exploité un rucher.

La gestion de terrains dotés à Eau de Paris, situés en périmètres de protection des captages via des baux ruraux environnementaux de maintien en herbe, permet d'assurer la protection des sources contre les pollutions et la préservation de la biodiversité. En outre, ces baux s'inscrivent dans les actions de la stratégie biodiversité menée par Eau de Paris. En application du dernier alinéa de l'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime, les baux ruraux environnementaux peuvent faire l'objet d'un loyer inférieur aux minima arrêtés par l'autorité administrative. Par la délibération n°2018-091 du 14 décembre 2018, le Conseil d'administration d'Eau de Paris a fixé le tarif à 1,02 euros par hectare et par an pour la mise en herbe. Le fermage s'établira ainsi à 0,28 euros par an.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à :

- **signer un bail rural environnemental de maintien en herbe pour l'exploitation d'un rucher d'une durée de 9 ans avec Monsieur Damien DUMANT;**
- **accomplir tous les actes nécessaires à cette démarche ;**
- **percevoir les recettes correspondantes.**

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R. 2221-18 et s. du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu les articles L. 411-27 et R. 411-9-11-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la délibération n° 2018-091 du Conseil d'administration d'Eau de Paris du 14 décembre 2018,

Vu le projet de bail rural environnemental de maintien en herbe,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Directeur général de la régie Eau de Paris est autorisé à signer, avec Monsieur Damien DUMANT, un bail rural environnemental de maintien en herbe et d'exploitation d'un rucher, portant sur la parcelle cadastrée section ZO numéro 37 et située sur la commune de Gisy-les-Nobles (89), et d'une durée de 9 ans.

Le Directeur général de la régie Eau de Paris est autorisé à accomplir tous les actes nécessaires à cette démarche et à percevoir les recettes correspondantes.

Article 2 :

Les recettes seront imputées sur les budgets 2019 et suivants de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris
Célia Blauel



Délibération du Conseil d'administration du : **12 avril 2019**

Affiché au siège de la régie le : 12 AVR. 2019

Transmis au représentant de l'Etat le : 12 AVR. 2019

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : 12 AVR. 2019

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.

